



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 1-888-663-3639.

Numéro :

CF-2003-06

Sujet :

Monteurs PW206A & PW206E de Pratt & Whitney Canada (P&WC) Déplacement des aubes de la turbine haute pression et déplacement des aubes de la turbine du compresseur

En vigueur :

18 mars 2003

Applicabilité :

Tous les moteurs PW206A et PW206E installés sur les hélicoptères de modèle MD900 de MD Helicopters Inc..

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Il y a eu plusieurs événements mettant en cause des hélicoptères MD 900 propulsés par un moteur PW 206 où un déplacement des aubes de la turbine de travail (TT) a provoqué une alarme incendie moteur en vol qui a nécessité un atterrissage d'urgence.

P&WC a publié le bulletin de service (BS) 28069 (pour la turbine du compresseur (TC)) et le BS 28239 (pour la TT) afin d'introduire un nouveau types de rivet plein avec collet qui assure une plus grande force de retenue des aubes des TT et TC. En outre, P&WC a également publié le bulletin de service d'alerte (BSA) 28242 qui exige des inspections récurrentes de la position des aubes des TT et TC des moteurs PW206A et PW206E sur lesquels on n'a pas exécuté les BS 28069 et 28239.

Mesures correctives :

1. Dans les 28 heures de temps dans les airs ou dans les 30 jours après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités, effectuer des inspections de la position des aubes des TC et TT, conformément au BS n° 28242 de P&WC, en date du 1 octobre 2002, ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada.
2. Répéter l'inspection mentionnée à l'alinéa (1) de la présente consigne à des intervalles de 50, 100 et 200 heures de temps dans les airs après la date d'entrée en vigueur de la présente consigne.
3. Après l'inspection aux 200 heures mentionnée à l'alinéa (2) de la présente consigne, répéter l'inspection mentionnée à l'alinéa (1) de la présente consigne à des intervalles n'excédant pas 300 heures de temps dans les airs.
4. Remplacer les rivets de retenue des aubes de la TC par les rivets pleins avec collet, et remplacer les joints étanches à l'air des paliers de rotor n° 3 et n° 4 conformément à la révision n° 4 du BS n° 28069 de P&WC, en date du 27 décembre 2000, ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, selon la première des éventualités suivantes :
 - a. la prochaine visite à l'atelier moteur où l'on aura accès aux sous-ensembles concernés (c.-à-d. modules, accessoires, composants ou groupe d'assemblage); ou
 - b. la prochaine révision générale du moteur; ou
 - c. le 31 décembre 2009.

Remarque 1: L'exécution des exigences de l'alinéa (4) de la présente consigne met fin aux exigences d'inspection des aubes de la TC stipulées aux alinéas (1), (2) et (3) de la présente consigne.

Remarque 2: L'exécution des exigences des révisions antérieures du BS n° 28069 de P&WC avant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne répond aux exigences de l'alinéa (4) de la présente consigne.

5. Remplacer les rivets de retenue des aubes de la TT par des rivets pleins avec collet, conformément au BS n° 28239 de P&WC, en date du 5 septembre 2002, ou à toute autre révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, selon la première des éventualités suivantes:
 - a. la prochaine visite à l'atelier moteur où l'on aura accès aux sous-ensembles concernés (c.-à-d. modules, accessoires, composants ou groupe d'assemblage);
 - b. la prochaine révision générale du moteur; ou
 - c. le 31 décembre 2009

Remarque 3: L'exécution des exigences de l'alinéa (5) de la présente consigne met fin aux exigences d'inspection des aubes de la TT stipulées aux alinéas (1), (2) et (3) de la présente consigne.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports

ORIGINAL SIGNÉ PAR

R. William Taylor
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact:

M. Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, à Ottawa, téléphone (613) 952-4461, télécopieur (613) 996-9178 ou courrier électronique laur@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.

En vertu du RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou www.tc.gc.ca/Aviationcivile/communications/centre/address.asp

24-0022 (01-2005)